

Article 2 : Est prononcé le retour au domaine des unités forestières d'exploitation Louvakou et Bambama.

En conséquence, lesdites unités réintègrent le domaine forestier permanent de l'Etat.

Article 3 : La société Asia-Congo Industries demeure attributaire des unités forestières d'exploitation Ngongo-Zambi et Massanga, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 5 Mossendjo et sud Divenié.

Article 4 : La convention d'aménagement et de transformation, citée à l'article premier ci-dessus, fera l'objet d'une renégociation entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Asia-Congo Industries Sarl afin de prendre en considération le retrait des unités forestières d'exploitation Louvakou et Bambama.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2025

Rosalie MATONDO

ATTRIBUTION

Arrêté n° 974 du 30 avril 2025 portant attribution de l'unité forestière d'exploitation Louvakou à la société Rong Tai Industries

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n°12884/MEFE/CAB du 19 juillet 2019 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 6515/MEF du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impact réduit en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 719/MEF/CAB du 24 avril portant retrait et retour au domaine des unités forestières d'exploitation Louvakou et Bambama de la convention d'aménagement et de transformation n°1 /MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Asia-Congo Industries Sarl ;

Vu le procès-verbal de la réunion de conciliation entre le directeur général de la société Asia-Congo Industries et son investisseur **Tan Rong Chang**, présidée par le Premier ministre, chef du Gouvernement, du 21 février 2025,

Arrête :

Article premier : Est attribuée à la société Rong Tai Industries, l'unité forestière d'exploitation Louvakou, d'une superficie de 143 637 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 3 Niari (Kimongo), dans le département du Niari.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article premier susmentionné, une convention d'aménagement et de transformation visant la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Louvakou, assortie d'un cahier des charges particulier, sera négociée et conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Rong Tai Industries Sarl.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2025

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 975 du 30 avril 2025 portant attribution de l'unité forestière d'exploitation Bambama à la société Rong Tai Industries Sarl

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;